

REUNIONS TECHNIQUES (RT)
SUR L'ACCES AUX POSTES COMPTABLES
Réunion n°3

Fiche 3 : Règles de gestion relatives aux mouvements
sur postes comptables dotés d'un indice CSC1-HEC

Pour mémoire :

Les postes comptables classés CSC1 correspondent aux postes dotés d'un indice hors échelle lettre C.

MOUVEMENTS À ÉQUIVALENCE SUR POSTES CLASSÉS CSC₁-HEC :

Description de l'organisation actuelle :

Règles d'interclassement des demandes de mutation à équivalence

Les demandes de mutation sur les postes comptables CSC1-HEC sont examinées, respectivement au sein de leur catégorie ou grade, avant les demandes de promotion.

Les responsables de services de publicité foncière (SPF) ex conservateurs des hypothèques (CH) peuvent demander à muter à équivalence sur d'autres SPF classés HEC.

Les AFIP comptables HEC peuvent demander une mutation sur l'ensemble des emplois HEC. Leurs demandes sont examinées dans l'ordre de leur arrivée sur un emploi de niveau HEC.

Leur demande de mutation est prioritaire sur celles formulées par les AFIPA. Dans la filière fiscale, les demandes de mutation des AFIPA sont classées par tableau d'avancement et au sein d'un même tableau selon l'ancienneté administrative des cadres. Dans la filière gestion publique, les demandes de mutation des AFIPA sont classées selon la liste d'ancienneté.

Un délai de séjour minimal de 3 ans est requis avant de demander une nouvelle affectation.

Description de l'organisation cible :

Les demandes de mutation à équivalence des candidats sont départagées selon leur ancienneté dans le niveau CSC1-HEC (en cas d'allers-retours entre emplois CSC et emplois administratifs, c'est la date de 1^{ère} arrivée sur le niveau CSC1-HEC qui est retenue) puis, selon le grade d'origine :

- Les demandes des AFIP sont interclassées par ancienneté d'accès au niveau de carrière AFIP.
- Les demandes des AFIPA sont interclassées par millésime d'accès au niveau AFIPA, puis par ancienneté administrative, puis par numéro d'ancienneté.

Les chefs de service de publicité foncière anciennement conservateurs des hypothèques de 3ème catégorie peuvent demander à muter, sous réserve de leur engagement volontaire de départ, jusqu'en 2015 sur des SPF HEC et à compter de 2015 sur l'ensemble des emplois HEC, toujours sous réserve de leur engagement volontaire de départ.

Durée de séjour dans le statut de CSC1-HEC :

Les cadres sont soumis au délai de séjour CSC de droit commun de 36 mois, lorsqu'ils sont détachés dans le statut de CSC1-HEC, avant de pouvoir changer d'affectation.

Une nouvelle affectation sur un emploi de CSC1-HEC, que ce soit à la suite d'un mouvement à équivalence ou en promotion, n'est possible que si le cadre ainsi affecté peut occuper ses nouvelles fonctions pendant au moins 36 mois avant sa retraite, que celle-ci soit prononcée sur demande ou avant sa limite d'âge.

Néanmoins, une approche individualisée, sous le contrôle de la CAP compétente, sera mise en œuvre, s'agissant de la situation des cadres en fin de carrière qui pourraient accéder à un emploi de ce niveau pour une durée inférieure à 36 mois, avant leur retraite, que celle-ci soit prononcée par limite d'âge ou sur leur demande.

Cette approche individualisée pourra conduire à réduire la durée de séjour de droit commun dans le statut de CSC1, s'agissant des cadres ayant souscrit un engagement volontaire de départ. Dans ce cas, les cadres concernés seront invités à compléter un formulaire traduisant leur engagement volontaire de départ. Les cadres concernés auront, avant le lancement du mouvement de mutation, examiné, avec le conseil des services compétents, leur situation personnelle au regard de leur future retraite afin que leur engagement soit consenti en toute connaissance de cause.

En cas de non respect de l'engagement volontaire de départ, la DGFIP appliquera l'article 21 du statut CSC qui prévoit que « *Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service* » ; elle mettra alors fin au détachement de l'intéressé dans le statut de CSC1-HEC.

Les chefs de service de publicité foncière anciennement conservateurs des hypothèques de 3ème catégorie restent tenus par leur engagement de départ initial. Il est par ailleurs attendu que les cadres CH puissent exercer au moins 12 mois sur un nouvel emploi de chef de service de publicité foncière, avant le terme de leur engagement de départ. En cas de mouvement à équivalence sur un poste comptable hors périmètre des services de publicité foncière, il sera attendu des cadres CH qu'ils puissent exercer au moins 36 mois sur un nouvel emploi de CSC1-HEC, suivant les délais de séjour de droit commun, avant le terme de leur engagement de départ.

Analyse de la solution proposée :

La solution proposée donne priorité aux AFIP, puis tient compte de l'expérience comptable des cadres dans un emploi de chef de service comptable de 1^{ère} catégorie.

ACCES EN PROMOTION AUX POSTES CSC₁ :

Description de l'organisation actuelle :

Les AFIP sont prioritaires pour accéder aux emplois classés CSC1-HEC. Les candidatures d'AFIP situés à environ 3 ans de leur fin de carrière sont prioritaires parmi celles des AFIP.

A défaut de candidatures d'AFIP, les AFIPA peuvent obtenir ces emplois, dès lors qu'ils sont en fin de carrière. Cette possibilité est en pratique exceptionnelle.

Description de l'organisation cible :

Les AFIP (remplissant les conditions statutaires : 4^{ème} échelon) sont prioritaires pour accéder aux emplois classés CSC1-HEC. Les candidatures d'AFIP situés à environ 3 ans de leur fin de carrière sont prioritaires parmi celles des AFIP.

A défaut de candidatures d'AFIP, les AFIPA remplissant les conditions statutaires (6^{ème} échelon, ayant occupé un emploi de CSC2-HEB ou CSC3-HEA) et de gestion (avoir exercé au moins 3 ans sur un emploi CSC2 ou CSC3 tout en justifiant d'un délai de séjour de 36 mois sur le poste qu'ils occupent et d'une durée d'exercice potentielle d'au moins 36 mois avant retraite, sauf cas particulier examiné en CAP) peuvent obtenir ces emplois.

Les AFIPA CSC2 sont départagés en fonction de leur ancienneté dans ce niveau d'emploi (en cas d'égalité, départage au millésime d'accès au grade puis à l'ancienneté administrative). Sont ensuite examinées les demandes des AFIPA CSC3 départagées en fonction de leur ancienneté dans ce niveau d'emploi (en cas d'égalité, départage au millésime d'accès au grade puis à l'ancienneté administrative).

L'avis favorable du directeur d'origine doit être circonstancié.

Le cadre doit pouvoir occuper ses fonctions de comptable sur un emploi CSC1-HEC pendant un délai minimal de 3 ans. Ce délai peut être réduit en cas d'engagement volontaire de départ du cadre, sous le contrôle de la CAP compétente.

Analyse de la solution proposée :

L'organisation cible proposée préserve l'organisation actuelle, qui est connue et lisible pour les cadres.